

République française		Département de l'Isère		Envoyé en préfecture le 11/09/2023
N° 2023 - 46		<b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS</b>		Reçu en préfecture le 11/09/2023
		<b>Du Conseil municipal de Clonas sur Varèze</b>		Publié le 11/09/2023
07/09/2023		<b>Adhésion groupement de commandes entre la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER) et ses communes membres pour l'accès aux services de logiciels libres de l'association Adullact</b>		ID : 038-213801145-20230907-202346D-DE

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11 + 2 pouvoirs

**L'an deux mil vingt-trois, le sept septembre,**

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. Régis VIALLATTE, Maire.

Date de la convocation : 31/08/2023.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 31/08/2023 par messagerie.

**Présents** : AIME Jean-Claude. CHORON Vincent. COLANGELI Muriel (pouvoir de Sylvie Lemaître). CONTRERAS Joseph. CRUYPENINCK Bruno. HAYART Dominique. ROZELIER Arlette (pouvoir de Chakib Mernissi). VIALLATTE Régis. DULONG Aurélie (arrivée à 20h42). DUGUA Véronique (arrivée à 20h47). BARREL Natacha (arrivée à 21h03).

**Excusés** : DEYRIEUX Caroline. DUMAS Christophe. LEMAITRE Sylvie (pouvoir à Muriel Colangeli). MERNISSI Chakib (pouvoir à Arlette Rozelier).

*Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Arlette Rozelier, secrétaire de séance.*

M. le Maire expose au Conseil municipal que depuis 2014, le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Isère (CDG38) fait bénéficiaire, aux employeurs du département, des outils de dématérialisation qu'il a contractés pour ses besoins propres ; et qu'au printemps 2022, l'exécutif du CDG38 a fait le choix d'y mettre fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en raison de :

- L'amplification et de l'évolution constante des processus dématérialisés qui nécessitent la mise en œuvre de moyens techniques, financiers et humaines de plus en plus importants
- Du caractère facultatif de cette offre
- L'application des orientations stratégiques de l'exécutif

En qu'en septembre 2023, le CDG38 informait les collectivités membres de l'arrêt de la prestation de dématérialisation au 31 décembre 2023, ainsi que la fin de leur partenariat avec l'Association Adullact.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la prestation de dématérialisation permet entre autres :

- La signature de documents administratifs et des bordereaux de titres et de mandats pour les collectivités se servant de cet outil
- La transmission d'actes à la Préfecture de l'Isère dans le cadre du contrôle de légalité
- Etc ...

Il lui précise que CCEBER souhaite continuer avec le prestataire que le CDG38 avait choisi pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : **Adullact** ; et que ce choix est notamment motivé pour les raisons suivantes :

- Les données actuelles seront conservées sur la plateforme et toujours accessibles
- De la transparence dans le transfert de contrat.

Par ailleurs, Adullact est une association « loi 1901 » de collectivités qui offre un certain nombre de services à ses adhérents, à base de logiciels libres exclusivement.

Parmi ces services, il y a le contrôle de légalité (@CTES), mais également des pièces comptables (HELIOS), la publication des marchés publics (Web-marché), les convocations dématérialisées (i-delibRE), etc...

M. le Maire indique au Conseil municipal que dans le cadre de la fin de la prestation par le CDG38, Adullact propose 2 solutions d'adhésion annuelle et renouvelable tous les ans :

- Adhésion individuelle calculée en fonction du nombre d'habitants
- Adhésion mutualisée englobant toutes les communes membres d'EBER

Il l'informe que la **CCEBER souhaite mutualiser son adhésion à Adullact ; et que pour se faire une convention de groupement de commandes entre EBER et ses communes membres est nécessaire :**

- Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics
- De manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle

Il lui explique qu'en ce qui concerne le fonctionnement les rôles de chaque collectivité seraient notamment répartis de la manière suivante :

- **EBER** (coordonnateur du groupement) :
  - Signe la convention avec Adullact en tant que représentant ainsi la Communauté de communes et les communes pour l'obtention d'un tarif préférentiel et l'accès aux logiciels libres proposés par l'association
  - Gère les accès pour les communes membres
- **Communes** :
  - Transmission de leurs besoins aux services EBER
  - Financier : les communes régleront une participation à EBER correspondant à leur adhésion

M. le Maire propose aux membres présents du Conseil municipal, puisque qu'ils ont été destinataires entre autres du projet de convention constitutive d'un groupement de commandes relative à l'adhésion à l'Association Adullact pour accès aux logiciels libres de dématérialisation, de bien vouloir se prononcer sur celui-ci.

***Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

***Vu*** le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

***Considérant*** les faits ci-dessus exposés,

***Et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,***

***Approuve*** l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre la CCEBER et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la CCEBER comme le coordonnateur dans le cadre de l'accès aux logiciels libres de l'association **Adullact**,

***Dit*** qu'un exemplaire du projet de cette convention restera annexé à la présente,

***Autorise*** le Maire à signer la convention constitutive de groupement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme, le 8 septembre 2023,

M. le Maire,  
Régis VIALLATTE





Entre Bièvre et Rhône  
Communauté de communes  
9 rue du 19 Mars 1962  
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex  
T. 04 74 29 31 00  
F. 04 74 29 31 09

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Adhésion à l'association Adullact pour l'accès aux logiciels libres de la  
dématérialisation**

Article L2113-6 à L2113-7 du Code la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône  
9 rue du 19 Mars 1962  
38550 SAINT MAURICE L'EXL

## **PREAMBULE**

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, les Communes membres et leurs établissements publics passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes aux sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Communauté de Communes EBER (CC EBER), il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et les Communes membres et établissements publics situés sur son territoire doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à la transmission d'actes de manière dématérialisée.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 – COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône – 9 rue du 19 Mars 1962 – 38550 Saint Maurice l'Exil.

## **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont les Communes qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Adhésion à Adullact pour l'utilisation des logiciels libres dans le cadre de la dématérialisation

#### **ARTICLE 5 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION**

Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. La convention est donc conclue pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

##### **6.1 – Adhésion au groupement**

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment.

##### **6.2 – Retrait du groupement**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de l'accord-cadre.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.



## **ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser le dossier à intervenir avec Adullact.

Chaque membre du groupement devra faire part de ses besoins au coordonnateur quant à la création des comptes utilisateurs.

Le coordonnateur demeure seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant la convention avec Adullact.

Le coordonnateur assure donc un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de la convention avec Adullact.

## **ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction de la convention avec Adullact.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et après transmission au contrôle de légalité.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Une contre-partie financière liée au montant de l'adhésion fera l'objet d'une délibération ultérieure. En tout état de cause, celle-ci sera inférieure à ce qui aurait pu être demandé par l'association aux communes individuellement.

## ARTICLE 12 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à l'objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

## ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut pas intervenir avant le terme de la convention avec Adullact en cours.

## ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

## DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres du groupement. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre de groupement.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le.....

Sylvie DEZARNAUD

Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (coordonnateur)

Signature :

ET

Fait à ....., le .....

Madame / Monsieur .....

Maire de .....

Signature :